

# Le placement des enfants de la France au Québec : deux politiques, une même intention

par

*Nathalie Chapon*

Docteur en Sciences de l'éducation

Enseignante

Aix-Marseille Université

Membre de l'équipe de recherche UMR-ADEF

Sciences de l'éducation

Courriel : [nathalie.chapon@univ-amu.fr](mailto:nathalie.chapon@univ-amu.fr)

*Esther Montambault*, Ph. D.

Professeure

Université de Sherbrooke

Département de service social

Description des politiques de protection de l'enfance en France et au Québec. Au-delà des similitudes (intérêt de l'enfant, maintien des liens avec la famille d'origine), des différences de pratique subsistent. Analyse de l'utilisation des projets de vie au Québec.

Description of the child welfare policies in France and the province of Quebec. Beyond the similarities (the children's interest, the maintenance of the relationships with the family of origin), there are some differences in the clinicians' practice. Analysis of the life projects for Quebec children.

Après plusieurs échanges internationaux en sciences de l'éducation abordant la question de la protection de l'enfance et des enfants placés en France et au Québec, il nous est apparu intéressant de croiser les aspects institutionnels, législatifs et les pratiques de terrain à partir de nos recherches et de nos approches respectives. Alors que les politiciens et les intervenants de ces deux territoires agissent selon une même intention, on constate que les mesures mises en place sur le terrain divergent sensiblement.

***Intervention*, la revue de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.**  
Numéro 137 (2012.2): 15-25.

À cet égard, tant en France qu'au Québec, lorsqu'on aborde la question de la protection des enfants, le maintien des liens avec la famille d'origine est privilégié. Malgré ce positionnement partagé, certaines divergences émergent dans les situations où la protection des enfants nécessite un placement. Alors qu'aujourd'hui le système de protection de l'enfance en France se veut ponctuel et supplétif, le système de protection québécois est plus substitutif, dans le sens qu'il privilégie la stabilité de l'enfant par la clarification d'un projet de vie pouvant se construire dans un nouveau milieu d'appartenance.

Au Québec, la notion de projet de vie est employée pour désigner la démarche permettant d'établir une projection des conditions de vie sociale et familiale jugées les plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant. Le projet de vie est envisagé dans une optique de permanence des liens, que ce soit avec la famille biologique ou avec un milieu substitut significatif. Dans cette perspective, en contexte de protection de l'enfance, dans les situations où les intervenants estiment qu'il existe un risque d'abandon pour l'enfant et que le processus d'intervention ne permet pas de mobiliser les parents vers un réel changement, le placement s'oriente de plus en plus de façon précoce et rapide vers une mesure permanente pouvant mener jusqu'à l'adoption.

En France, la notion de temps n'est pas appréhendée de la même façon. La politique de maintien des liens parentaux d'origine est largement privilégiée et elle se construit dans le temps y compris dans les situations de déperdition progressive des liens. L'objectif de l'Aide sociale à l'enfance est un placement de l'enfant temporaire et supplétif. Le projet pour l'enfant met les parents au cœur du dispositif afin de favoriser le maintien des liens avec l'enfant pour un retour dans son milieu familial. Si les termes utilisés sont les mêmes, projet de vie pour l'enfant ou projet pour l'enfant, les pratiques diffèrent et les conséquences induites

suscitent un réel questionnement tant du point de vue de la France que du Québec.

Dans un premier temps, nous aborderons les contextes institutionnels et législatifs en France et au Québec ainsi que les politiques mises en œuvre face à une rupture des liens affectifs et au délaissement parental. Dans un second temps, nous questionnerons les pratiques des travailleurs sociaux et les systèmes de pensées sous-jacents à chaque milieu à partir d'une analyse de l'accueil familial et des banques mixtes.

### *Le cadre de l'étude*

Le cadre de l'étude s'inscrit dans le croisement de deux approches territoriales à partir d'un même sujet de recherche : la question du maintien des liens des enfants placés en famille d'accueil dans un service en protection de l'enfance. Le croisement est réalisé à partir d'un contexte institutionnel, de pratiques d'intervenants, de cadres législatifs différents dans un même objectif final, l'intérêt de l'enfant et sa protection. Il s'agit d'une réflexion des auteures à partir d'une approche comparative qui s'appuie sur une analyse de recherches internationales (Chapon-Crouzet, 2003; Ouellette et Goubau, 2009; Turcotte et al., 2010) ainsi que l'évolution législative et politique en protection de l'enfance en France et au Québec.

### *Deux contextes institutionnels différents*

#### *Le contexte français*

Depuis la fin des années 1970, l'évolution de la politique de l'Aide sociale à l'enfance (Ase) a considérablement modifié les pratiques et les discours de professionnels de l'enfance qui semblaient s'être orientés autour d'un modèle dominant de séparation familiale rapide et définitif. À tel point que dans les années 1960 la famille d'origine était considérée comme nocive, voire toxique, pour l'enfant placé (Tomkiewicz, 1995).

Dans les années 1970, la nécessité d'une amélioration de l'organisation du service et de ses pratiques est exprimée. Soule et Noël (1971) multiplient les écrits sur l'Aide sociale à l'enfance soulignant l'inadaptation des services et montrant que les modes de prises en charge stigmatisent l'individu. Le rapport de Dupont-Fauville (1973) met en évidence la croissance

pléthorique des effectifs, des coûts élevés, des placements récidivants et des inadaptations. Ce rapport critique les pratiques de l'Ase, dénonce le système qui se traduit par la fabrication de cas sociaux. Ces auteurs font état de nombreuses études cliniques et théoriques prouvant l'importance des expériences vécues par l'enfant et leur rôle dans la formation de sa personnalité. Les travaux sur la question de l'attachement sont cités et montrent l'aspect traumatisant des séparations prolongées, répétées et les carences développées.

Une seconde réflexion s'amorce à la demande du ministère avec le rapport de Bianco et Lamy (1980). L'étude montre que les services suivent une logique purement interne, ne pratiquant ni la concertation ni la participation. Les absents de l'aide sociale à l'enfance sont les enfants, les parents et les familles d'accueil. Le rapport propose une réorganisation de l'Aide sociale à l'enfance recentrant ses interventions sur les familles, en proposant aux usagers un ensemble de prestations répondant à leurs difficultés afin d'éviter le placement de l'enfant, pour raison économique par exemple.

Aujourd'hui, le maintien des liens entre enfant et parents est préservé dans toute situation de séparation (sauf décision contraire du juge). Le placement de l'enfant ne signifie plus rupture, mais séparation. En France, l'assistance à la famille et la cohésion familiale demeurent la finalité première des politiques menées, même en cas de placement de longue durée.

La professionnalisation des assistants familiaux par la mise en place d'une formation spécifique, d'un diplôme d'État, d'un suivi des enfants placés par une équipe pluridisciplinaire apporte aux professionnels de l'enfance une reconnaissance sociale et institutionnelle et une compréhension de la mission attendue : suppléer la famille d'origine sans la substituer. Cette politique de protection de l'enfance souligne l'importance de la filiation biologique.

Avec la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, de nombreux changements essentiellement centrés sur les enfants sont apparus, notamment le projet pour l'enfant. Cette loi s'appuie sur de nombreux rapports et groupes de travail qui ont présenté des améliorations du dispositif de protection de l'enfance. Elle place au cœur du dispositif l'intérêt de

l'enfant et a pour ambition de renouveler les relations avec les familles à partir du projet pour l'enfant.

### *Un projet centré sur l'enfant*

Ce projet pour l'enfant affirme sa place centrale dans le dispositif de protection, la primauté de son intérêt, de ses besoins d'ordre physique, intellectuel, social et affectif, le respect de ses droits, la prise en compte de son âge, de sa singularité, de son environnement et de son histoire. Il vise à favoriser son épanouissement et à plus long terme son insertion dans la société. Ces considérations doivent être conciliées avec les droits des parents et leurs capacités parentales.

Le projet pour l'enfant est présenté comme pouvant participer à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des enfants, au besoin de partenariat entre les différents intervenants, et à l'implication plus forte des parents d'origine. L'un des objectifs de la loi est d'impliquer davantage les parents dans le dispositif de prise en charge de leur enfant et de les faire participer au projet pour l'enfant. La volonté d'aboutir à une véritable coconstruction des réponses avec les parents, les enfants et l'institution est fortement souhaitée par l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance. Ce projet passe par une reconnaissance continue et réciproque de chacun et l'ouverture d'espaces conviviaux d'accueil des paroles de familles (dans les Maisons de la Solidarité, espace réservé aux parents dans les lieux d'accueil parents/enfants). Privilégier l'intérêt de l'enfant et mieux appréhender les décisions dans le cadre d'un projet individualisé constituent deux avancées majeures pour tous les enfants protégés. Le projet pour l'enfant fait aujourd'hui partie de l'histoire de l'enfant, de son « parcours » et s'inscrit dans la continuité.

### *Une avancée pour l'enfance délaissée et l'adoption*

La France est face à une situation paradoxale, car les demandes d'adoption augmentent alors qu'en même temps les déclarations d'abandon n'ont jamais été aussi faibles, et le nombre d'enfants placés aussi élevé avec le chiffre record de 265 000 enfants pris en charge par les services sociaux (Observatoire national de l'enfance en danger, 2010). Au lieu d'adopter des enfants en France, les parents adoptifs sont

obligés de se tourner vers l'international. Ainsi, sur environ 3000 adoptions internationales en 2008, 600 enfants étaient abandonnés (nés sous X, soit sous le secret, ou orphelins) en France. Cette baisse des adoptions nationales en France s'explique par la réduction du nombre d'enfants « en danger » déclarés adoptables.

L'itinéraire juridico-administratif des enfants dits en « danger » est très complexe et très lent. Ce n'est en moyenne qu'après cinq ou six ans de suivi que l'enfant en souffrance peut accéder au statut de pupille de l'État. Il est donc urgent de simplifier et d'accélérer les procédures de prise en charge, d'harmoniser leur fonctionnement afin de faciliter l'adoption nationale (Compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1<sup>er</sup> mars 2012).

Une proposition de loi sur l'enfance délaissée a été adoptée par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> mars 2012. Elle place l'intérêt de l'enfant au cœur du dispositif. Ce texte modifie les conditions autorisant la déclaration judiciaire d'abandon ouvrant la voie à une possible adoption. Il substitue à la notion de désintérêt manifeste celle de délaissement parental (caractérisée par une absence pendant au moins un an d'un acte contribuant au développement ou à l'éducation de l'enfant). Une telle modification devrait permettre une augmentation du nombre d'enfants adoptables. La notion de délaissement parental permettra de mieux prendre en compte les critères de relations de l'enfant avec ses parents en donnant ainsi la possibilité à l'enfant de devenir pupille de l'État et d'être adopté plus vite.

Au-delà de l'ensemble de ces mesures, Yves Bur (député français) propose d'instaurer un système de familles d'accueil bénévoles, choisies parmi les familles candidates à l'adoption agréées qui coexisteraient parallèlement au dispositif de familles d'accueil rémunérées (et professionnelles), système semblable à celui présent au Québec avec le dispositif des banques mixtes. Cette dernière proposition n'a pas été retenue par le Président de l'Assemblée nationale.

Trois mois plus tard, en juin 2012, le Québec se penche aussi sur les questions liées à l'accès à l'adoption et aux origines des enfants placés. Un avant-projet québécois est examiné afin de proposer des transformations majeures en

protection de l'enfance sur ces questions et sur celle du maintien des liens entre l'enfant et ses parents d'origine. Les réponses apportées seront différentes mais complémentaires de celles de la France. Nous aborderons leur analyse dans les paragraphes suivants.

### *Le contexte québécois*

Face à une rupture de liens affectifs et au délaisement parental, le Québec privilégie le projet de vie permanent et le droit de l'enfant à vivre dans une famille aimante. Pour chaque enfant, le maintien dans son milieu naturel demeure au départ le projet privilégié. Cependant, malgré des pratiques qui soutiennent l'importance pour l'enfant de vivre dans son milieu familial, avec le temps, les enfants peuvent rencontrer des difficultés à établir des liens significatifs et stables. Force est de constater que pour certains enfants, cette vision du projet de vie a pu se traduire par des placements répétitifs ou par de nombreuses tentatives infructueuses de réinsertion familiale.

Dans ce contexte, les études sur l'attachement sont devenues des repères fortement considérés par les décideurs, afin de repenser les politiques et les pratiques en matière de placement d'enfants. Ainsi, les travaux de Bowlby (1978), d'Ainsworth et de ses collaborateurs (1978) ont démontré l'importance pour l'enfant d'une proximité avec une figure significative sur le plan affectif. Les ouvrages de Goldstein, Freud, Solnit et Soule (1978), et de Goldstein, Freud et Solnit (1983) ont fait valoir le principe d'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions le concernant, et ils ont inspiré tout un changement de pratique en matière de placement au Québec. Ainsi, depuis le début des années 1990, les interventions en contexte de protection de l'enfance se sont ancrées dans une intention de maintenir la continuité d'une relation avec une personne qui est déjà, ou peut devenir, un parent significatif. Guidés par ces principes, les organismes de protection de l'enfance se donnent maintenant comme mandat de clarifier le projet de vie permanent de tout enfant à risque d'abandon (Association des centres jeunesse du Québec, 1997; 2010).

Plus encore, l'adoption en 2007 de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* est venue confirmer cette orientation clinique.

Les modifications de la loi proposent, entre autres, que toutes les décisions concernant le maintien ou le retour d'un enfant dans son milieu familial ou dans son milieu substitut prennent en considération les besoins de stabilité de l'enfant et tiennent compte des liens d'attachement qu'il a développés. Ces changements introduisent des durées maximales de placement selon l'âge de l'enfant afin de mettre fin à l'ambivalence et au vide affectif dans des délais qui ne compromettent pas le développement de l'enfant. Ainsi, la durée maximale est liée à l'âge de l'enfant : 12 mois s'il a 2 ans et moins, 18 mois s'il a de 2 à 5 ans, 24 mois s'il a 6 ans ou davantage. Le projet de vie de l'enfant doit être statué à l'intérieur de ces délais reconnus légalement. L'objectif de cette démarche est d'offrir un milieu de vie permanent et stable à l'enfant tout en permettant que ce milieu réponde à l'ensemble de ses besoins. Bien entendu, le directeur de la protection de la jeunesse doit en priorité aider les parents à exercer leur rôle parental, mais ces repères de temps balisent l'intervention tant pour les intervenants que pour les parents. Parfois, il est impossible d'envisager le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille. Dans ces situations, les services de protection de l'enfance déterminent avec les parents et l'enfant un projet de vie alternatif, selon l'intérêt et les besoins de l'enfant. Le projet de vie pourra alors prendre différentes orientations, dont celle de diriger l'enfant vers un nouveau milieu d'appartenance.

Dans tous les cas, la démarche de clarification et d'élaboration d'un projet de vie a comme objectif de défendre le droit de l'enfant à vivre dans une famille aimante et de lui garantir une stabilité dans ses relations affectives. Ce processus d'intervention est aujourd'hui reconnu par la loi et est guidé par des principes reconnus sur le terrain. Ainsi, dans les situations où existe un risque d'abandon, toutes les décisions relatives à la question du maintien ou du retrait d'un enfant de son milieu naturel s'appuient, d'une part, sur la capacité des parents à reconnaître leurs problèmes et, d'autre part, sur leurs motivations à s'impliquer dans une démarche de changement. Ce processus repose également sur l'évaluation de la capacité des parents à répondre aux besoins de l'enfant. L'âge de l'enfant est considéré comme un facteur de

vulnérabilité. Au-delà de ces ancrages décisifs, les concepts de permanence, de stabilité affective et d'attachement sont aujourd'hui des notions incontournables à la base du cheminement décisionnel qui peut mener à une décision de maintenir l'enfant dans sa famille ou à celle de son adoption. Ainsi, de façon plus concrète, lorsque la situation permet d'envisager une rupture probable ou effective des liens, le travailleur social clarifie les intentions, les capacités et le désir d'engagement des parents face à l'enfant le plus rapidement possible, afin de planifier les modalités de leur implication ou non dans le projet de vie de l'enfant. Élaborer un projet de vie est un processus d'intervention qui vise à impliquer les parents dans une démarche de clarification où diverses options seront envisagées pour l'enfant : le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu naturel quand c'est possible; l'orientation de l'enfant vers un nouveau milieu d'appartenance par l'adoption et une nouvelle filiation; la tutelle; ou la décision de maintenir l'enfant en famille d'accueil à long terme (Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004).

Depuis les années 1990, l'accueil en banque mixte se développe et ouvre la voie à d'autres liens possibles, bouleversant les pratiques et les références en matière de protection de l'enfance.

La banque mixte est une liste de candidats à l'adoption qui acceptent d'être provisoirement familles d'accueil pour des enfants à haut risque de délaissement, en attendant que ces derniers deviennent adoptables. Ce type d'intervention de protection, déjà très répandu aux États-Unis, en Grande Bretagne et au Canada, doit permettre dans un premier temps de préserver les liens familiaux en vue d'une possible réinsertion familiale. Cette intervention s'inscrit dans un contexte particulier d'ambivalence et d'incertitude quant à la possibilité de réunir toutes les conditions nécessaires à sa réussite. En effet, deux logiques s'affrontent afin de procurer un milieu de vie stable et sécurisant : favoriser la préservation des liens familiaux et, en même temps, s'aligner vers un objectif d'adoption qui pourrait mener à leurs ruptures. Sans une fusion de ces deux visées, la banque mixte pourrait être perçue comme un dispositif de captation d'enfants par le système

de protection au profit de personnes qui désirent adopter; le terme captation prend ici le sens d'une appropriation par des moyens détournés (Ouellette et Goubau, 2009).

Une récente recherche a été menée sur cette question par Ouellette et Goubau (2009) dans trois régions du Québec où le programme de banque mixte a été implanté, soit celles des Centres jeunesse de Québec, de Montréal et de Montérégie. Dans leur étude, les auteurs ont établi les modalités d'intervention qui concourent à ce que la visée du mécanisme de la banque mixte se superpose et finisse par se confondre à celle de préservation des liens familiaux. Les modalités d'intervention sont différentes, la manière et le moment d'aviser le parent du projet d'adoption restent à la discrétion des intervenants. Certains travaillent « à livre ouvert » et abordent la question de l'adoption dès la prise en charge, d'autres prennent le temps de dire les choses, se focalisent sur le projet de vie pour l'enfant dans un milieu stable et abordent plus tard la question de l'adoption.

*Avec le recul...*

Enfin, ce qu'il faut retenir, c'est qu'élaborer un projet de vie pour un enfant c'est s'engager dans un processus qui place l'intérêt de l'enfant au cœur de la pratique professionnelle. L'enjeu majeur d'une telle pratique est d'impliquer les parents dans ce processus guidé par la notion de temps pour l'enfant, sachant que la plupart des familles touchées par cette nouvelle orientation clinique sont reconnues négligentes au sens de la loi et que les chercheurs et les intervenants affirment qu'il faut envisager un soutien à long terme pour engager ces familles dans un processus de changement significatif (Éthier, Bourassa, Klapper et Dionne, 2006). C'est dans cette perspective que plusieurs acteurs québécois tant des milieux institutionnels que communautaires ont manifesté leurs oppositions de voir inclure officiellement le projet de vie dans la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse. L'une des craintes exprimées par les professionnels était que l'adoption devienne l'option privilégiée pour assurer la stabilité aux enfants sans que les familles concernées reçoivent l'aide dont elles ont besoin pour se reprendre en main, en imposant aux parents un délai trop court pour corriger

leurs difficultés ou leurs déficiences. En fait, les professionnels craignaient que le « risque » du projet familial soit évacué trop tôt du cheminement décisionnel menant à la clarification du projet de vie de l'enfant.

Aujourd'hui, cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, certains chiffres illustrent les impacts positifs des changements sur la stabilité et les conditions de vie des enfants (Turcotte et al., 2010). D'entrée de jeu, le constat est que, depuis la mise en place des nouvelles dispositions de la loi, le recours au placement en famille d'accueil a diminué tandis que le placement dans une ressource informelle, par exemple auprès d'un membre de la famille ou d'une personne significative a augmenté, alors que, le nombre de changements de milieux de vie vécus par les enfants a diminué. De plus, le retour dans le milieu familial constitue le projet de vie de plus de 79 % des enfants placés après l'entrée en vigueur des modifications de la loi et, contrairement aux craintes exprimées, le nombre d'adoption est passé de 333 en 2008-2009 à 312 en 2009-2010 (Association des centres jeunesse du Québec, 2010).

Ces résultats confirment que la situation des enfants placés au Québec évolue dans le sens de la stabilité et de la permanence posées par le cadre législatif, et ce, tout en favorisant une mobilisation des parents par un engagement dans le projet de vie de leurs enfants. Certains éléments viennent appuyer cette évaluation positive du mouvement amorcé par la mise en place du processus d'élaboration du projet de vie pour l'enfant. Tout d'abord, la coresponsabilité partagée et acceptée des centres jeunesse avec les autres établissements tant institutionnels que communautaires concernés par l'aide aux familles en grande difficulté. Cette coresponsabilité a obligé la mise en place de nouvelles structures qui orientent aujourd'hui une pratique de plus en plus intersectorielle mobilisant l'ensemble des acteurs concernés autour d'un objectif commun. D'autre part, diverses stratégies ont été mises en place afin de favoriser l'appropriation du nouveau cadre législatif par les travailleurs sociaux, notamment la production de documents de soutien à leurs pratiques professionnelles ainsi que des documents explicatifs destinés aux parents. Les

centres jeunesse ont également élaboré des programmes de formation et de sensibilisation tant pour les intervenants que pour les gestionnaires, programmes qui ont sûrement contribué à une meilleure compréhension et à une meilleure application du processus.

Aujourd'hui, les données contenues dans le rapport de Turcotte et de ses collaborateurs (2010) permettent d'avancer que les modifications de la *Loi sur la protection de la jeunesse* vont dans le sens de l'élaboration d'un projet de vie encadré par la notion de temps pour l'enfant. Les résultats soulignent les impacts positifs pour les enfants, du point de vue de la stabilité tant affective que géographique et de l'implication de nombreux parents qui ont répondu à l'appel en devenant de réels partenaires dans le projet de vie de leurs enfants.

#### *De nouveaux modes d'adoption dans l'intérêt de l'enfant*

La réalité des familles au Québec et en France s'est profondément transformée au cours des dernières décennies. Un avant-projet de loi a été examiné en juin 2012 (projet de loi 81). Il propose des transformations majeures en protection de l'enfance et marque un tournant dans la reconnaissance des nouveaux modèles familiaux de façon à pouvoir répondre plus adéquatement aux besoins actuels et futurs de chaque enfant et de chaque parent (Roy, 2010). Le gouvernement de Pauline Marois devrait reprendre, pendant son mandat, ce projet de loi modifiant le *Code civil* et les autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale avec lequel tous les partis étaient d'accord lors de son dépôt le 13 juin 2012.

Ce projet de loi propose une nouvelle forme d'adoption : l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Les parents d'origine et les parents adoptifs pourraient faire approuver leur entente de communication par le tribunal, les parents transférant toutes les responsabilités de leur autorité parentale à un tiers tout en demeurant père et mère de l'enfant. En France, cette pratique existe depuis de nombreuses années, il s'agit d'une délégation de l'autorité parentale à un tiers digne de confiance.

Jusqu'à présent, au Québec, le contenu des dossiers d'adoption était confidentiel. Seuls l'adopté et ses parents d'origine pouvaient, à

certaines conditions, avoir accès à des renseignements les concernant. Le projet de loi innove en proposant de remplacer les règles actuelles du consentement préalable à la divulgation de renseignements personnels par des règles plus ouvertes pour l'adopté ou ses parents d'origine.

Ces nouvelles règles permettraient à ces personnes de connaître l'identité de l'autre ou même de se retrouver, sous réserve d'un veto de contact ou d'un veto à la divulgation de l'identité. Les parents d'origine n'auraient cependant le droit de connaître la nouvelle identité de l'enfant adopté ou d'entrer en contact avec lui qu'une fois celui-ci devenu majeur. Les nouvelles dispositions faciliteraient également l'accès aux renseignements médicaux, en supprimant l'obligation de démontrer la gravité du préjudice subi pour obtenir la communication.

« Ces modifications assureraient un meilleur équilibre entre le besoin de l'adopté de connaître ses origines et le droit à la vie privée de ses parents d'origine », a précisé le ministre Jean-Marc Fournier (Ministère de la Justice, juin 2012).

La question de l'assouplissement des règles de confidentialité a également été posée en France lors de l'examen de la proposition de loi sur l'enfance délaissée et l'adoption de mars 2012, mais elle n'a pas eu le même écho qu'au Québec. La députée Brigitte Barèges proposait de transformer la loi de 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'État, en maintenant le principe de l'accouchement dans le secret pour protéger les mères, mais en offrant la possibilité, plus tard, à l'enfant né sous X (sous le secret) de connaître ses origines. La mère, comme en Grande-Bretagne ou ailleurs en Europe, laisserait son identité dans un pli fermé, que l'enfant pourrait ouvrir à sa majorité. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement puisque cette disposition remet en cause la notion du secret et bouleverse l'équilibre de la loi de 2002. Ainsi, la France reste l'un des seuls pays européens où demeure cette mesure et où l'accouchement n'établit aucun lien de filiation avec la mère (Rapport, Assemblée nationale, 2012).

### *Distinctions et intentions*

À la lecture des deux approches contextuelles, force est de constater les écarts juridiques,

institutionnels et les pratiques professionnelles différenciées. L'intérêt de la démarche est de questionner les pratiques et les systèmes de pensée sous-jacents à chaque milieu.

### *L'ambiguïté du statut des familles d'accueil*

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* définit ainsi la famille d'accueil au Québec : une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Elle intervient de façon parentale auprès d'un jeune, c'est-à-dire qu'elle s'engage à assurer à l'enfant un milieu de vie familial : hébergement, soins, entretien, sécurité, éducation pour une période de temps indéterminée. Elle prend des décisions courantes, comme autoriser ses sorties, ses fréquentations, ses loisirs et ses activités parascolaires, fixer les heures de coucher. Elle travaille en collaboration avec les intervenants et la famille naturelle s'il y a lieu, pour une période qui varie selon les placements. Elle joue un rôle déterminant dans le développement physique, mental et affectif du jeune, en l'accompagnant dans son cheminement en ayant comme but ultime sa réintégration familiale et sociale.

La famille d'accueil intègre un enfant dans sa famille en lui donnant toute l'attention, la compréhension et surtout l'encadrement dont il a besoin. Elle doit suivre le plan de formation élaboré par son établissement ou la Fédération des familles d'accueil. Elle reçoit une rétribution de base quotidienne selon l'âge de l'enfant et peut recevoir une rétribution supplémentaire selon le degré de services requis. On constate que globalement les missions confiées à la famille d'accueil sont identiques en France et au Québec.

Une recherche réalisée par Bagirishya et Gilbert (2002) sur la question du statut des familles d'accueil au Québec rend compte du fait que les familles d'accueil ont une opinion positive d'elles-mêmes et des tâches qu'elles accomplissent. La plupart d'entre elles ont une histoire qui explique les raisons de leur choix. Les auteurs soulignent que les familles d'accueil vivent un réel paradoxe autour de leur statut :

sont-elles des familles ou des travailleurs autonomes?

La Fédération des familles d'accueil du Québec et les familles d'accueil elles-mêmes ont entrepris de nombreuses démarches en vue d'obtenir un vrai statut, mais plusieurs obstacles restent encore à franchir. En effet, des centaines de familles d'accueil rassemblées devant l'Assemblée nationale en mars 2012 revendiquaient d'être reconnues comme des travailleurs à part entière du réseau de la santé et des services sociaux et non d'être considérées comme de simples gardiennes (Labbé, 2012).

En place au Québec depuis plusieurs décennies, les familles d'accueil n'ont obtenu que tout récemment le droit de se syndiquer avec la loi 49 en 2009. Les pourparlers en vue d'un premier contrat de travail ont débuté en mai 2010 entre le gouvernement et les familles d'accueil. Pour le président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), François Vaudreuil, les familles d'accueil sont à la frontière du bénévolat et de l'économie sociale.

La question de la professionnalisation des familles d'accueil est également évoquée en France, mais elle ne se pose pas dans les mêmes termes. En effet, si l'on parle généralement de famille d'accueil, c'est toutefois l'assistant familial (homme, 2 %, ou femme, 98 %) qui est agréé par les services sociaux. Le statut de l'assistant familial a connu une évolution considérable ces dernières années. C'est le fruit de l'engagement et du militantisme des syndicats et des associations d'assistants maternels de plusieurs décennies (lois de 1971 et de 1977). C'est avec la loi du 17 mai 1977 que le travail de nourrice est caractérisé comme une profession et qu'est reconnu l'intérêt d'une formation. En 1992, on distinguait deux catégories d'assistants maternels : à la journée et permanent, avec un contrat de travail et d'accueil différencié. Avec la loi du 27 juin 2005, l'assistant maternel permanent ou en famille d'accueil est renommé assistant familial.

L'objectif de la loi du 27 juin 2005 concernant les assistants familiaux est de poursuivre leur professionnalisation, leur reconnaissance au sein du dispositif de protection de l'enfance. La législation pose comme une nécessité le suivi des assistants familiaux, ainsi que l'intérêt de ne pas les considérer comme de simples

exécutants, mais comme des partenaires privilégiés de la prise en charge de l'enfant. Les assistants familiaux doivent dans ce cadre être consultés pour toute décision prise par l'organisation qui les emploie concernant l'enfant et doivent participer aux évaluations de ce dernier. La question de la professionnalisation et des relations entre familles d'accueil et services d'accueil familial est sans conteste l'un des enjeux majeurs du nouveau statut des assistants familiaux. Comment les assistants familiaux et les travailleurs sociaux arriveront-ils à travailler en réel partenariat sur le chemin de la coéducation? (Chapon, 2011). Le paradoxe évoqué pour les familles d'accueil au Québec existe aussi en France, mais il se situe davantage sur l'axe de l'attachement à l'enfant, de son positionnement en tant que professionnel que sur celui de la revendication d'un statut.

#### *Considérer les liens d'attachement*

En France, qu'il s'agisse de placements de longue durée (placement jusqu'à l'adolescence) ou de placements de courte durée (un an de placement voire moins), la démarche institutionnelle est identique pour l'ensemble des enfants, alors que les conséquences de cette mesure sont radicalement différentes.

Au Québec, il est recommandé de prendre en considération les liens d'attachement développés par l'enfant avec sa famille d'accueil et de permettre à l'enfant de se stabiliser affectivement. La France avance lentement sur cette question (Chapon-Crouzet, 2005; Euillet, 2007).

L'assistante familiale, c'est-à-dire le parent féminin de la famille d'accueil, est considérée comme une professionnelle de la protection de l'enfance; elle ne peut investir affectivement trop fortement un enfant placé, car celui-ci a toujours des parents. Elles doivent savoir trouver et gérer ce que l'on nomme sur le terrain « la bonne distance affective ». Cette expression, bien que largement critiquée dans le milieu de la pratique des assistants familiaux, demeure et la question du lien affectif d'accueil est continuellement posée.

Force est de constater sur le terrain un déni institutionnel concernant la possible existence de liens affectifs stables et forts entre l'enfant et la famille d'accueil. Dès lors qu'en réunion de bilan les travailleurs sociaux évoquent la



possible existence de liens d'attachement forts entre l'assistante familiale et l'enfant placé, ces liens sont interrogés et ne sont en aucun cas reconnus comme étant symboliquement aussi importants que ceux de la parenté biologique, car ils viennent la concurrencer. Ce positionnement est encore plus marqué concernant les liens établis entre les enfants au domicile de la famille d'accueil, qu'il s'agisse des liens entre enfants placés ou de ceux développés avec les enfants de la famille d'accueil (Chapon-Crouzet, 2005). Cependant, il est important de préserver cet équilibre affectif sans induire de ruptures entre les enfants. Le retour de l'enfant en famille d'origine doit aussi s'accompagner de mesures spécifiques, notamment lorsqu'il s'agit d'un placement reconnu comme étant investi par la famille d'accueil. Tenir compte du passé et du présent dans le placement, c'est aussi apprendre à l'enfant à gérer des séparations, de la famille d'origine comme de la famille d'accueil, sans induire de rupture de vie.

Les récents travaux sur les modes de suppléance en accueil familial en France (Chapon, 2011) montrent différents types de placement et d'investissement affectif de l'enfant placé.

Quatre modes de suppléance ont été établis :

- *La suppléance substitutive.* La substitution désigne le fait de prendre la place totale-ment de l'autre parent. La famille d'accueil prend ici la place de la famille d'origine et au-delà considère l'enfant comme son propre enfant. On retrouve les expressions « il est à moi, il est à nous maintenant »;
- *La suppléance partagée.* Elle désigne des situations où les deux familles d'accueil et d'origine reconnaissent la nécessité de l'autre; l'enfant circule entre les deux familles, développe des liens affectifs dans la famille d'accueil et établit de nouveaux rapports avec sa famille d'origine. On est ici dans la coéducation;
- *La suppléance soutenante.* La famille d'accueil est ici un complément parental temporaire; elle soutient la famille d'origine qui revendique sa place de parent;
- *La suppléance incertaine.* Les deux familles sont ici peu impliquées; l'enfant est sans réel

appui affectif, le placement est tardif et de courte durée.

Ces différentes suppléances peuvent coexister dans une même famille d'accueil en fonction des enfants et du couple d'accueil. Elles peuvent également évoluer en fonction du temps, des événements de la vie de l'enfant, du placement, de la famille d'accueil et d'origine. Il est important d'avoir une vision souple et juste de ce qui se vit dans la famille, sans préjugés ni arrière-pensées.

À partir de ces analyses, on se rend bien compte des écarts conceptuels sur lesquels sont basées les pratiques entre les deux pays. Si, au Québec, on considère capital de prendre en considération les liens d'attachement développés par l'enfant avec sa famille d'accueil afin de le stabiliser affectivement, la politique et les pratiques en vigueur en France réaffirment l'importance de la place des parents d'origine et ne reconnaissent pas encore officiellement les liens affectifs existants en famille d'accueil (Chapon, 2011). La récente loi sur l'enfance délaissée de mars 2012 confirme la nécessité d'agir en faveur de ces enfants qui se retrouvent délaissés et placés en famille d'accueil pendant des années, sans possibilité d'être adoptés par de nouveaux parents. La réussite de son application demandera un réel accompagnement des travailleurs sociaux sur le terrain, par une modification des pratiques et des idéologies, de la réactivité relative au suivi et à l'évaluation des situations. C'est la recherche d'un nouvel équilibre de placement des enfants qui est proposé afin de leur permettre de vivre une vie de famille stable qui s'inscrit dans une idéologie différente de celle en vigueur jusqu'à maintenant. Ce nouvel équilibre nécessitera un accompagnement sur le terrain par des travailleurs sociaux pour que sa mise en œuvre soit effective.

## Conclusion

Répondre aux besoins de l'enfant, c'est lui permettre un développement physique, psychique, moteur et cognitif harmonieux. Les neurobiologistes insistent fortement depuis des années pour une intervention le plus tôt possible dans la vie de l'enfant afin de limiter les possibles séquelles sur son développement et les troubles de l'attachement. Dépister dès

leur plus jeune âge les enfants à risque, ou en voie d'être abandonnés, et mettre en place un projet de vie permanent leur assurent le plus tôt possible un milieu de vie stable. Après plusieurs années d'application de la loi sur le projet de vie, les résultats de l'évaluation attestent que l'adoption n'est pas l'option privilégiée des travailleurs sociaux. Au contraire, le maintien en milieu naturel avec travail d'accompagnement des parents à l'expression de leur parentalité est une voie largement empruntée, alors que la crainte exprimée était justement la rupture probable ou effective des liens familiaux.

Face à des parents qui présentent de faibles capacités parentales, la France apporte d'autres réponses de prise en charge de l'enfant en privilégiant la filiation biologique. Le placement de l'enfant s'accompagne d'un soutien à la parentalité d'origine et d'une tentative de construction ou de reconstruction du lien avec l'enfant, sa famille et sa fratrie.

À la lecture des croisements réalisés notamment sur l'aspect juridique du projet de loi sur l'enfance délaissée en France de mars 2012 et de l'avant-projet de loi sur l'adoption de juin 2012 au Québec, on se rend bien compte de la prise de conscience des institutions politiques de l'enjeu majeur d'agir en faveur de l'enfant, de ses droits et de son intérêt. Le droit de l'enfant de pouvoir être élevé dans une famille, si possible la sienne, le droit de se voir offrir de l'amour et des repères nécessaires à la construction de son avenir, droit qui peut passer par l'adoption. Le sens de l'adoption est de donner aux enfants les parents dont ils ont besoin. La France s'ouvre davantage à l'adoption possible des enfants placés délaissés par leurs parents, en réduisant les délais de placement des enfants en bas âge et les délais de délivrance de l'agrément des parents adoptifs. Le Québec s'oriente vers la reconnaissance de l'adoption sans rupture de lien biologique (nommée en France adoption simple où l'enfant garde ses deux filiations, d'origine et adoptive).

Chaque pays, en fonction de son histoire, de ses idéologies élargit les modèles de la parenté en adaptant les textes de loi aux réalités de la vie familiale dans l'intérêt de l'enfant. La France, comme le Québec, avance sur le chemin de la

pluriparentalité au sein des familles d'accueil (Neyrand, 2011) en préservant le passé de l'enfant, en reconnaissant l'importance de son présent pour construire son avenir sereinement.

#### **Descripteurs :**

Enfants - Politique gouvernementale - Québec (Province) // Enfants - Politique gouvernementale - France // Jeunesse - Protection, assistance, etc. - Québec (Province) // Jeunesse - Protection, assistance, etc. - France

Children - Government policy - Quebec (Province) // Children - Government policy - France // Child welfare - Quebec (Province) // Child welfare - France

## Références

- Ainsworth, M., Blehar, M., Waters, E., & Wall, S. (1978). *Patterns of Attachment: A Psychological Study of the Strange Situation*. Hillsdale (NJ): Erlbaum.
- Assemblée nationale (2009). *Projet de loi 49, Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives*. Québec : Éditeur officiel du Québec.
- Assemblée nationale (2012). *Journal officiel de la République française*. Compte rendu intégral, 1<sup>er</sup> mars 2012.
- Association des centres jeunesse du Québec (1997). *En vue d'assurer à tout enfant un projet de vie permanent*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.
- Association des centres jeunesse du Québec (2010). *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.
- Bagirishya, H., et Gilbert, S. (2002). *Les familles d'accueil québécoises : travailleurs autonomes ou familles de substitution?* Rapport soumis à la Fédération des familles d'accueil du Québec, Département de sociologie, Université Laval.
- Bianco, J.-L., et Lamy, P. (1980). *L'aide sociale à l'enfance demain. Contribution à une politique de réduction des inégalités*. Paris : Ministère de la santé et de la sécurité sociale.
- Bowlby, J. (1978). *L'attachement, Attachement et perte*, 1. Paris : PUF.
- Chapon, N. (2011). À qui appartient l'enfant en accueil familial : une question de places, le chemin possible de la coéducation, *Dialogue*, 193, 153-163.
- Chapon-Crouzet, N. (2003). *Relations affectives et parentalité en situation de placement familial*. Thèse de Doctorat, Département des Sciences de l'éducation sous la direction de Paul Durning, Université Paris X Nanterre.
- Chapon-Crouzet, N. (2005). L'expression de liens fraternels au sein des familles d'accueil : de la fratrie au groupe fraternel nourricier, *Devenir*, 17, numéro 3, 261-276.
- Dupont-Fauville, A. (1973). *Pour une réforme de l'aide sociale à l'enfance*. Paris : ESF.
- Éthier, L.-S., Bourassa, L., Klapper, U., et Dionne, M. (2006). *L'évolution des familles négligentes : chronicité et typologie*. Rapport de recherche, FQRSC, Département de psychologie, Université du Québec, Trois-Rivières.
- Euillet, S. (2007). *Développement socio-affectif et parentalités dans l'accueil familial. Études du développement des représentations d'attachement et des compétences sociales des enfants de 3 et 4 ans, l'analyse de l'implication des parents et de la parentalité d'accueil des assistants familiaux*. Thèse de doctorat, psychologie du développement, Université de Toulouse II.
- Goldstein, J., Freud, A., Solnit, A. J., et Soule, M. (1978). Dans l'intérêt de l'enfant? Vers un nouveau statut de l'enfance. Paris : ESF.
- Goldstein, J., Freud, A., et Solnit, A. J. (1983). Avant d'invoquer l'intérêt de l'enfant? Paris : ESF.
- Labbé, E. (2012). Manifestation des familles d'accueil, en quête d'un salaire équitable, *Le Soleil*, 22 janvier.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2004). *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*. Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse. Québec : MSSS.
- Ministère de la Justice (2012). *Avant-projet de loi adoption et autorité parentale au Québec*, juin, [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).
- Neyrand, G. (2011). *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Toulouse : Erès.
- Observatoire national de l'enfance en danger (2009). *État des lieux du projet pour l'enfant, la loi du 5 mars 2007*. Paris.
- Observatoire national de l'enfance en danger (2010). *Cinquième rapport de l'ONED*. Paris.
- Ouellette, F.-R., et Goubau, D. (2009). Entre abandon et captation, l'adoption québécoise en banque mixte, *Anthropologie et Sociétés*, 33 (1), 65-81.
- Roy, A. (2010). Réforme de l'adoption - Un avant-projet de loi inspiré par l'intérêt de l'enfant, *Bulletin de liaison*, 34 (3), février.
- Soulé, M., et Noël, J. (1971). Le grand renfermement des enfants dits cas sociaux ou malaise dans la bienfaisance, *Psychiatrie de l'enfant*, 14 (2), 577-620.
- Tomkiewicz, S. (1995). Le maintien du lien : pourquoi? Gabel, M. et coll., *Maltraitance : maintien du lien?* Paris : Fleurus.
- Turcotte, D., Drapeau, S., Hélie, S., Bigras, M., Brousseau, M., Dessureault, D., Gagné, M.H., Goyette, M., Poirier, M. A., Pouliot, E., Saint-Jacques, M. C., Simard, M. C., Turcotte, G., Moisan, S., Carignan, A. J., et Royer, M. N. (2010). *Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse. Rapport synthèse*. Québec : Centre JEFAR de l'Université Laval.